

ARTICLE VI NOMINATIONS ET ÉLECTIONS :

Article en vigueur:

11. Dans le cas où un/une membre devrait démissionner du conseil d'administration, le conseil d'administration demandera alors aux suppléants/suppléantes, dans l'ordre qu'ils/elles ont été inscrits/inscrites, s'ils/elles sont prêts/prêtes à siéger au conseil d'administration. Le premier/la première qui accepte de servir sera déclaré élu/déclarée élue.

Amendement proposé :

11. Dans le cas où un/une membre devrait démissionner du conseil d'administration ou que le nombre de candidatures aux élections soit insuffisant, le conseil d'administration demandera alors aux suppléants/suppléantes de l'élection précédente, sur la base du nombre de votes obtenus, s'ils/elles sont prêts/prêtes à siéger au conseil d'administration. La première personne qui accepte de servir sera déclarée élue. S'il n'y a pas de candidat/candidate de rechange, ou si aucun/aucune candidat/candidate accepte de siéger au conseil d'administration, le conseil d'administration pourra nommer, à sa discrétion, un/une membre de la SCÉ SCN pour occuper le poste et ce pour la durée du terme du poste vacant.

Justification de l'amendement: Le Conseil a dû faire face à des situations où il était difficile de combler des postes au sein du Conseil, ou parce qu'il y avait un nombre insuffisant de candidats/candidates, ou parce qu'un/une membre du Conseil a démissionné peu de temps après une élection. Pour éviter de déclencher des élections à multiples reprises dans une même année, le Conseil propose cet amendement pour combler des postes au Conseil rapidement et de façon efficiente.